



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°36 du 11/05/2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Frédéric MICHIELS, Jacky MASSON, Bernard PASQUIER, Patrick VAUCEL.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roézé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match N° 55620233 : La Suze Roeze FC 1 – Allonnes JS 2 – Coupe District U15 du 25.04.2026

La commission reprend son dossier ouvert le 30.04.2026 (PV n°34) évoquant le dossier en objet.

Mail de LA SUZE ROEZE FC formulé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

«Nous déposons une réclamation d'après match concernant le match :

55620233 Coupe Du district U15 du 25/04/26 LA SUZE ROEZE – ALLONNES JS

au motif suivant : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par une équipe supérieure de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain concernant les joueurs de JS Allonnes suivants :

- BAMBA Abdalla

- MAMBU PEMBA Alfonso

En attente des conclusions de la CDRC»

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de LA SUZE ROEZE FC a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Considérant que le club de ALLONNES JS n'a pas fourni d'observations.

2) Jugeant sur le fond

Considérant l'article 167 alinéa 2 des Règlements généraux de la LFPL :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes. »

Considérant l'article 23.A.8 du Règlement des Championnats Départementaux Jeunes Masculins :

« Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures : Se reporter à l'article 167 des R.G. de la LFPL et aux dispositions suivantes :

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF). ».

Analysant les rencontres des équipes supérieures de l'équipe de ALLONNES D2 en l'occurrence les équipes ALLONNES JS U15 D1 et U16 R2.

Après vérification,

La Commission constate que le joueur suivant de ALLONNES JS :

- BAMBA Abdalla Licence N° 9602388926 de catégorie U15
- Mais de retient pas le joueur suivant MAMBU PEMBA Alonso Licence N° 2548187378 de catégorie U15, son prénom indiqué par le club de LA SUZE ROEZE FC n'étant pas conforme.

est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de ALLONNES JS du 18.04.2026, équipe évoluant en Régional 2 U15.

Considérant que club de ALLONNES JS était donc en infraction lors de la rencontre en rubrique.

Considérant l'article 187 Alinéa 1 :

1. - Réclamation

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif

En conséquence, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ALLONNES JS 2
- De déclarer vainqueur l'équipe de LA SUZE ROEZE 1
- Les buts marqués par l'équipe ALLONNES US 2 sont annulés
- De mettre le droit de réclamation (soit : 35 €) au club ALLONNES JS (519603) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.)

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n° 53988817 : La Flèche Rc 3 – Précigné Us 2 – Division 3 Seniors Poule E du 26/04/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 30.04.26 (PV n°34) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de R.C. FLECHOIS (501961).

Considérant que le club de R.C. FLECHOIS a fourni les explications suivantes :

« Bonjour,

Notre éducateur, perturbé par les matchs du week-end de paques, s'est visiblement trompé dans le comptage des matchs de suspension.

Nous sommes vraiment désolés et assumerons les conséquences.

Cordialement »

Considérant que le joueur CHEVALIER Lucas, n° 2547075848 du club de R.C. FLECHOIS (501961) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 02/04/2026) de : 4 matchs fermes, date d'effet à compter du 23/03/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de R.C. FLECHOIS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CHEVALIER Lucas, n° 2547075848 du club de R.C. FLECHOIS (501961) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe LA FLECHE RC 3 disputées depuis le 23/03/2026 :

1. 29/03/26 LA FLECHE RC 3 – PARCE SUR SARTHE
2. 12/04/26 BAZOUGES CRE 2 – LA FLECHE RC 3
3. 29/03/26 LA FLECHE RC 3 – CHANTENAY VILLEDIEU

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CHEVALIER Lucas, n° 2547075848 du club de R.C. FLECHOIS (501961) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe LA FLECHE RC 3 sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de R.C. FLECHOIS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur CHEVALIER Lucas, n° 2547075848 du club de R.C. FLECHOIS (501961) avec date d'effet au lundi 18/05/2026.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55620154 : Gjf Maine Cœur Sarthe 2 U17 21 – Gj Nem Savigné Ev. 21 – Challenge du District U18 du 25/04/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 30.04.26 (PV n°34) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de A.S. ST JEAN D'ASSE (502547) et GJF MAINE CŒUR SARTHE (564389).

Considérant que le club de GJF MAINE CŒUR SARTHE a fourni les explications suivantes :

« *Bonjour Monsieur le Président,*

Nous avons bien pris connaissance de votre mail concernant le joueur Allan MAENHOUT.

Après vérification, nous reconnaissons malheureusement une erreur de vigilance de notre part concernant la situation du joueur au moment de l'établissement de la feuille de match.

Nous vous présentons nos excuses pour cette situation, qui n'était absolument pas volontaire.

Restant à votre disposition si besoin.

Cordialement,

Pierre

GJF Maine Cœur de Sarthe »

Renou

Considérant que le joueur MAENHOUT Allan, licence n° 9602521882 du club de A.S. ST JEAN D'ASSE (502547) et GJF MAINE CŒUR SARTHE (564389) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 09/04/2026) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 13/04/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du de GJF MAINE CŒUR SARTHE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MAENHOUT Allan, licence n° 9602521882 du club de A.S. ST JEAN D'ASSE (502547) et GJF MAINE CŒUR SARTHE (564389) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe Gjf Maine Cœur Sarthe 2 U17 21 disputées depuis le 13/04/2026 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MAENHOUT Allan, licence n° 9602521882 du club de A.S. ST JEAN D'ASSE (502547) et GJF MAINE CŒUR SARTHE (564389) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe Gjf Maine Cœur Sarthe 2 U17 21 sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de GJF MAINE CŒUR SARTHE (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MAENHOUT Allan, licence n° 9602521882 du club de A.S. ST JEAN D'ASSE (502547) et GJF MAINE CŒUR SARTHE (564389) avec date d'effet au lundi 18/05/2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match N° 53987248 : Mulsanne Téléché As 2 – St Jean d'Assé – Seniors Division 1 Poule B du 12.04.2026

Mail de A.S. ST JEAN D'ASSE du 30 avril 2026 intitulé réclamation, par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

«Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons porter à votre connaissance une possible irrégularité constatée lors de la rencontre de championnat opposant l'équipe de Mulsanne B à celle de Saint-Jean-d'Assé A, disputée le 12 avril 2026 (Division 1 - Poule B).

Après vérification des feuilles de matchs et des historiques de participation des joueurs concernés, il apparaît que quatre joueurs alignés par l'équipe de Mulsanne B avaient chacun dépassé le seuil réglementaire de participation en équipe supérieure (plus de 10 matchs, compétitions officielles incluant les rencontres de coupe).

Or, conformément aux Règlements Généraux de la FFF ainsi qu'aux dispositions applicables au niveau des Liges et Districts, ces joueurs entrent dans la catégorie des joueurs dits « brûlés » ou soumis à restriction de participation, notamment lors des journées de référence de fin de saison.

Dans ce cadre, et sauf erreur de notre part, le nombre maximal de joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure et pouvant être alignés en équipe inférieure est limité à trois.

La présence de quatre joueurs dans cette situation constituerait donc une infraction aux dispositions réglementaires en vigueur.

Afin d'étayer notre démarche, vous trouverez ci-dessous un lien vers une analyse détaillée des participations des joueurs concernés :

<https://passemelvin.github.io/audit-brulage-mulsanne/>

Au regard de ces éléments, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir examiner cette situation et nous indiquer les suites que vous entendez y donner.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information ou transmission de pièces justificatives.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

VANNIER Benoit

Président

Responsable U11

Association Sportive de Saint Jean d'Assé»

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de A.S. ST JEAN D'ASSE n'a pas été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- **Réclamation irrecevable en la forme**

- **Classe le dossier sans suite.**

Match N° 55373815 : Ent.Anjou Sud Sarthe 1 - Gjf Mcs Joue L Abbe 2 – U17 Division 2 Poule A du 02.05.2026

Mail de l'éducateur du club de l'Entente Anjou Sud Sarthe du 5 mai 2026 intitulé « Suspension d'un joueur de GJ MCS », par courrier électronique envoyé d'une messagerie personnelle, indiquant :

« Bonjour Madame,

Je soussigné CHAUVEAU-COURDOUZY Noa, éducateur des U17 D2 de l'Entente Anjou Sud Sarthe.

Je me permets de vous contacter concernant la rencontre U17 D2 du 02 mai 2026 opposant l'Entente Anjou Sud Sarthe 1 à GJ Maine Cœur Sarthe 2. GJ Maine Cœur Sarthe 2.

Suite au courrier de la Commission relatif au match du 25 avril 2026, mentionnant la participation potentiellement irrégulière de M.MAENHOUT Allan (licence n°9602521882) en état de suspension, nous attirons votre attention sur le fait que ce joueur a également participé à la rencontre du 02 mai 2026.

Or, à notre connaissance, la suspension en question n'avait pas été purgée entre le 25 avril et le 02 mai 2026, ce qui laisserait supposer que le joueur était toujours en état de suspension lors de notre match ».

Au regard de ces éléments, nous sollicitons donc l'examen de cette situation et, le cas échéant, l'évocation de la rencontre du 02 mai 2026, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans l'attente de votre retour, Madame, nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

CHAUVEAU-COURDOUZY Noa

Educateur U17

Entente Anjou Sud Sarthe.»

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la demande d'évocation de l'Entente Anjou Sud Sarthe n'a pas été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL étant envoyée d'une adresse personnelle et non d'une adresse officielle du club.

En conséquence, décide :

- **Réclamation irrecevable en la forme**
- **Classe le dossier sans suite.**

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

